

Saint Jean d'Angély, le - 6 MAI 2024

**ACTE :**

**Publié le :** - 6 MAI 2024

**Notifié le :** - 6 MAI 2024

**Transmis au Contrôle de Légalité  
le :** - 6 MAI 2024

**STONIKA**

**Monsieur Matthias DENIS**

**18 Allée des Tilleuls**

**17430 LUSSANT**

## REFUS À UN PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC 17347 24 Z0006

*DÉLIVRÉ PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE*

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 12/04/2024

avis de dépôt publié le 19/04/2024

Pour :

- Transformation du garage en chambre
- Remplacement de la porte de garage par une baie vitrée en PVC
- Remplacement de la porte d'entrée par du PVC

Sur un terrain situé : **2 rue du Palais – 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

Cadastré : AH526

Destination : Résidence secondaire

**La Maire :**

Vu la loi du 31 décembre 1913 relative à la protection des monuments historiques,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP),

Vu le décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 relatif aux permis de construire,

Vu le décret n° 85-893 du 14 août 1985 relatif aux modalités d'établissement par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de statistiques en matière d'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal du 28 décembre 2011 approuvant la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP),

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-3159 du 26 décembre 2013 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur la commune de Saint Jean d'Angély,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.423-51, R.425-2,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.631-1 à L.631-5, L.632-1 à L.632-3,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 février 2012 mis en révision le 28 mai 2015, la modification simplifiée n° 1 approuvée le 19 septembre 2013, la modification simplifiée n° 2 approuvée le 12 décembre 2013, la modification simplifiée n° 3 approuvée le 4 octobre 2018, la modification simplifiée n° 4 approuvée le 26 septembre 2019, la modification simplifiée n° 5 approuvée le 29 juin 2023, la modification n° 1 approuvée le 9 mars 2023 et notamment le règlement de la zone UA,

Vu la demande de permis de construire susvisée et le dossier qui l'accompagne,

Vu l'opposition en date du 30 avril 2024 de l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant que les travaux objet de la demande relèvent d'une demande de déclaration préalable et non d'une demande de permis de construire,

Considérant que le projet porte sur un immeuble situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable,

Considérant que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Le Permis de construire est REFUSÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.**

### **MOTIFS DU REFUS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE :**

**La parcelle concernée par le projet est protégée au titre du site patrimonial remarquable (SPR) en zone PA et la construction existante est repérée comme patrimoine architectural intéressant....**

**Le projet ne respecte pas le règlement du SPR, à savoir, conformément au chapitre 6,**

#### **- selon l'article e) fermetures :**

##### **Les portes d'entrée :**

**Elles doivent être restaurées et entretenues et peintes dans les couleurs du nuancier (voir cahier de recommandations architecturales annexé au rapport de présentation).**

**Dans le cas où elles ne pourraient être restaurées, elles seront en bois peint avec des proportions reprenant les dispositions traditionnelles.**

#### **- selon l'article d) ouvertures :**

**Les ouvertures doivent être maintenues ou restituées dans leurs proportions d'origine (rectangulaires, généralement plus hautes que larges).**

**Les menuiseries traditionnelles sont conservées et restaurées ou restituées :**

**- châssis de fenêtre à « petits carreaux » (rectangulaires plus hauts que larges),**

**- ou châssis de fenêtres à petits bois partageant le vitrage à grands carreaux (2 ou 3 dans la hauteur), ... suivant l'époque de l'immeuble.**

**Dans tous les cas, elles seront en retrait de 20 cm minimum par rapport au nu extérieur de la façade.**

**En cas de remplacement, la section des profils doit se rapprocher le plus possible de celles des menuiseries existantes.**

Les menuiseries PVC sont interdites sur les immeubles ou parties d'immeubles repérés au plan comme constitutifs du patrimoine architectural exceptionnel ou intéressant ou constituant un front homogène (catégories 4, 5 et 6) ; elles doivent être en bois, peintes et non vernies, sauf pour les constructions qui auraient eu à l'origine d'autres types de matériaux.

La porte en PVC proposée n'est donc pas admise.

La baie créée en remplacement de la porte de garage pourra être en bois ou en métal, peint dans une teinte plus soutenue, se référant à la typologie d'une menuiserie de type atelier.



L'adjoint à la Maire délégué à l'urbanisme,  
**Jean MOUTARDE**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).